



CHAPITRE 8

Activités de Conformité

Dans ce chapitre:

Rubriques / **pages**

Vue d'Ensemble / **227**

Activités de Conformité en du Secrétariat Technique / **227**

Activités de Conformité de l'Etat Partie / **227**

Références / **pages**

Codes des Groupes de Produits – Description de l'Industrie / **232**

Rapport du Secrétariat Technique : " Second Rapport du Project d'Assistance aux Etats Partie de L'identification de Nouvelles Installations a Sous-Article VI de la Convention sur les Armes Chimiques " / **237**

Clarification des Déclarations / **242**





VUE D'ENSEMBLE

- Un Etat-Partie a l'obligation de s'assurer que ses entités (qu'elles soient gouvernementales ou industrielles) sont en conformité par rapport aux exigences de l'article VI du CIAC et que l'Etat-Partie lui-même soit en conformité avec ses obligations en tant que signataire de la Convention.
- La législation de l'Etat-Partie se doit de prévoir des sanctions administratives et pénales dans le cas de violation des normes définies par la Convention.
- L'article VII stipule qu'un Etat-Partie doit:
 - Édicter une législation telle qu'elle comprenne aussi des dispositions pénales pour mettre en application les interdictions promulguées par le CIAC;
 - Établir une Autorité Nationale qui servira de pivot central, permettant une liaison effective entre l'OIAC et les autres Etats-Parties; et
 - Informer l'OIAC des dispositions législatives et administratives prises pour appliquer la Convention et soumettre son / ses texte(s).

ACTIVITES DE CONFORMITE DU SECRETARIAT TECHNIQUE

- Le rôle du Secrétariat Technique par rapport à la Convention est de vérifier quelles sont les informations nécessaires à l'évaluation de la conformité des Etats-Parties par rapport aux obligations du traité. Ce mandat est mené par le Secrétariat Technique par le biais de l'analyse des déclarations quant à leur exactitude et fiabilité. Le Secrétariat doit s'assurer aussi que l'Etat-Partie aura bien déclaré les sites chimiques et usines de production. Il en conduira les inspections.
- Lorsque le Secrétariat Technique constate qu'une déclaration est incomplète ou peu claire au niveau de son contenu, il prendra contact avec l'Etat-Partie pour demander une "clarification".
- L'une des mesures que le Secrétariat Technique utilise pour garantir que les sites de production chimiques en question ont bien été déclarés, est de rassembler "toute information publiquement disponible". Dans le cas d'une anomalie perçue comme telle par le Secrétariat Technique, le Secrétariat demandera à l'Etat-Partie de "clarifier" la situation pour préciser si ce site particulier devrait être déclaré.

Remarque : *Veillez vous référer au rapport du Secrétariat Technique "Projet d'assistance aux Etats-Parties dans l'identification des sites nouvellement déclarés au terme de l'article VI de la Convention des armes chimiques", page 237 à la fin de ce chapitre.*

ACTIVITES DE CONFORMITE DE L'ETAT-PARTIE

Généralités

- Dès lors que l'Etat-Partie aura promulgué les mesures administratives pour mettre en oeuvre les dispositions au niveau import-export et contraint les sites



de production (usines), les sociétés de commerce ou personnes à exécuter le reporting de leurs déclaration vis-à-vis de l'Autorité Nationale, il sera à même de gérer beaucoup mieux le processus de vérification des déclarations individuelles et de la masse des données collectées.

- Un Etat-Partie devrait établir sa propre liste de sites de production (et usines), pouvant être potentiellement déclarables, sites de commerce et personnes en fonction d'une méthodologie identique à celle figurant au chapitre " Produits chimiques", " Comment identifier votre activité industrielle", page 85.
- On peut énumérer d'autres suggestions pouvant aider à l'identification des sites de production (et usines), sociétés de commerce ou personnes qui peuvent dépendre de l'Article VI, à savoir:
 - Le développement d'une relation de travail avec le secteur industriel par le biais de participation dans une société ou par l'entremise de réunions d'associations;
 - L'étude des données douanières pour identifier les exportateurs et importateurs de produits chimiques;
 - L'étude des informations rendues publiques, comme par exemple les annuaires des associations de commerce dans le secteur de la chimie couvrant les fabricants, les utilisateurs et les négociants en produits chimiques;
 - La conduite d'une étude sur toutes les sociétés susceptibles de traiter de produits chimiques, sous réserve d'avoir des données pertinentes; et
 - La publication des comptes-rendus du CIAC dans les journaux, magazines traitant des produits chimiques et autres publications appropriées.

Conformité à l'exportation et importation

- Les méthodes qui sont suggérées pour gérer la conformité des procédures import-export par rapport au CIAC regroupent aussi:
 - La vérification que les déclarations, les avis et les certificats d'utilisation finale sont bien reçus dans les délais, sont précis et complets:
 - Les dates limite de remise au plan national des informations à déclarer auprès de l'Autorité Nationale avant celles du CIAC de manière à pouvoir les vérifier avant leur transfert au Secrétariat Technique.
 - Un contrôle contradictoire entre les avis du Tableau 1 et les déclarations annuelles détaillées des transferts de produits chimiques du Tableau 1.
 - Lorsqu'un avis de transfert a été reçu, dans le cadre du Tableau 1, sans avoir été réalisé, il n' a pas à être déclaré au Secrétariat Technique. Il est cependant suggéré que le Secrétariat Technique soit informé (par exemple par une lettre de couverture accompagnant la déclaration annuelle des transferts) des transferts qui auraient été notifiés sans avoir été pour autant réalisés.



- Un Etat-Partie peut souhaiter mettre en place un système de contrôle interne pour s'assurer de la similitude entre les notifications et la déclaration annuelle des transferts.
- Partagez les avis du Tableau 1 avec ceux des Etats-Parties impliqués dans des transferts de manière à garantir que les avis émanant des Etats-Parties émetteurs & récepteurs à l'adresse du Secrétariat Technique ne sont pas discordants.
- Contrôle contradictoire des certificat d'utilisation finale du Tableau 3 avec les déclarations Données Nationales Globales.
- L'utilisation des données officielles import-export, lorsque l'Etat-Partie émet des autorisations d'import-export, afin de vérifier l'information qui a été déclarée.
- L'utilisation des données douanières import-export pour vérifier l'information déclarée.
 - Tout produit chimique inscrit à l'un des trois Tableaux s'est vu assigné un code d'harmonisation du système à 6 chiffres (SH). Un résumé des enregistrements douaniers peut révéler des informations sur les produits chimiques qui ont été exportés ou importés (se référer à l'annexe sur les produits chimiques au chapitre 4).
 - Alors que l'Organisation mondiale de la Douane n'a pas prévu de codes SH uniques pour chacun des produits chimiques, elle a néanmoins suggéré aux Etats de le faire au plan national.
 - Il est prévu qu'un Etat-Partie puisse exiger des exportateurs & importateurs qu'ils indiquent clairement sur leurs documents douaniers qu'un produit chimique donné est assujéti à la Convention sur les armes chimiques afin de faciliter les contrôles de conformité.
 - Un Etat-Partie pourrait demander aussi aux exportateurs de spécifier sur leurs documents tels que les factures ou documents d'expédition qu'un produit chimique relève du CIAC de manière à pouvoir alerter un Etat-Partie récipiendaire de la nécessité d'en référer à son Autorité Nationale.
- Mise en oeuvre d'un Tableau de vérification certificat d'utilisation finale.
 - S'assurer que l'agence gouvernementale qui publie le certificat d'utilisation finale est bien une autorité compétente.
 - Penser à mettre en place un mécanisme pour gérer et vérifier la crédibilité de l'utilisateur final au sein d'un Etat non signataire, par le biais de la vérification de ses licences d'activité ou de tout autre moyen comme par exemple les activités de vérification en vigueur dans le pays même.

Conformité de la déclaration

- A réception de la toute première déclaration, l'Etat-Partie devrait établir une "liste" ou enregistrer les sites de production (usines), sociétés de commerce et personnes pour s'assurer que des déclarations conformes soient bien remises à l'avenir.



- A chaque cycle de déclaration, l'Autorité Nationale devrait s'assurer qu'elle a bien reçu la déclaration de tous les sites de production (usines), des sociétés de commerce et des personnes par comparaison avec la "liste" initiale ou à sa mise à jour.
 - Lorsqu'une déclaration n'a pas été reçue d'un site ou d'une usine de production, l'Etat-Partie devrait se rapprocher du point-de-contact de la déclaration (en l'occurrence le point-de-contact de la déclaration) et s'enquérir du statut du site de l'usine, de la société de commerce ou de la personne, tout en gardant à l'esprit les seuils des quantités et les exemptions qui déclencheraient ou ne déclencheraient pas la nécessité d'une déclaration.
- Chaque déclaration devrait être examinée par l'Autorité Nationale au niveau de sa fiabilité et conformité par rapport :
 - Aux informations exigibles au titre de l'annexe de vérification [Chapitre VI-XI] de la Convention, quand cela est possible;
 - Les informations exigibles, telles que spécifiées dans le manuel de déclaration OIAC, à chaque fois que possible; et
 - Le détail des mesures administratives et procédures exigibles de l'Etat-Partie (ex: les seuils applicables aux quantités, les exemptions).
- Il sera indispensable de vérifier aussi les déclarations pour s'assurer qu'elles sont tout à fait complètes, sachant que toute information réputée manquante peut engendrer l'envoi d'une " demande de clarification" de la part du Secrétariat Technique à l'Etat-Partie.
- L'examen de la déclaration peut couvrir:
 - La vérification de tout changement de nom et de propriétaire du site, de l'usine ou des usines;
 - La vérification du changement d'adresse ou d'emplacement du site de production ou de l'usine (ceci est extrêmement rare mais peut se produire dès lors que les autorités locales rationaliseraient les districts, noms de rue, codes postaux, etc.), y compris les coordonnées de latitude et de longitude susceptibles d'être changées;
 - La vérification du rajout ou de la diminution du nombre d' usines déclarées sur le site de production;
 - La vérification du rajout ou de la diminution du nombre de produits chimiques et des activités (ex: la production, le traitement, la consommation);
 - La vérification de rajout ou de la diminution d'autres activités, comme par exemple le stockage et le ré-emballage;
 - La vérification des types de nomenclature des groupes de produits (cf fin de chapitre) déclarés par l'usine, susceptibles de mettre en relief un changement fondamental de l'activité du site de production, en particulier pour les sites de production des autres produits chimiques; et



- La vérification des quantités exportées ou importées qui sont susceptibles de poser des questions.

Remarque : *dès lors qu'un site de production ou usine a envoyé sa / ses déclaration(s), l'Autorité Nationale pourra s'en servir comme point de référence à partir duquel elle sera en mesure d'examiner et / ou comparer la déclaration en cours, en s'attachant notamment à identifier les changements majeurs ou tendances du site ou de l'usine.*

- Pour toute question éventuelle sur une déclaration ou information incomplète, l'Autorité Nationale pourra contacter le point-de-contact de la déclaration .
- Lorsqu'un site de production ou usine a adressé une déclaration Annuelle d'Activités Prévues pour une année donnée, il est quasi-certain que ce même site devrait présenter une déclaration annuelle des activités passées pour la même année (sachant que ces déclarations doivent être reçues à un intervalle de 18 mois).
 - Un Etat-Partie devrait pouvoir s'assurer que ces déclarations sont bien déposées et en tout point conformes.
 - Lorsqu'aucune Déclaration annuelle d'activités passées n'a été déposée, l'Etat-Partie devrait se rapprocher du point-de-contact de la déclaration pour confirmer que les activités effectives étaient bien en-deçà des seuils applicables.
 - Lorsqu'il y a divergence entre la Déclaration annuelle d'activités passées et la Déclaration Annuelle d'Activités Prévues, l'Etat-Partie devra confirmer qu'aucune déclaration d'activités ultérieurement planifiées n'avait été déposée au préalable.



Codes des Groupes de Produits – Description de l'Industrie

Les Codes des Groupes de Produits (aussi connus sous l'appellation Classification Type pour le Commerce International (CTCI) sont nécessaires pour remplir les déclarations. Ce qui suit est une description générique de certains Codes des Groupes de Produits qui peuvent être utilisés comme référence lorsque l'on veut en sélectionner certains qui sont appropriés pour décrire des produits relatifs à un site d'usines, une usine ou un produit chimique lorsque l'on remplit une déclaration. Ces descriptions tentent de clarifier les Codes des Groupes de Produits identifiés dans le manuel de Déclaration de l'OIAC (Codes des Groupes de Produits - Annexe 4) en les faisant mieux correspondre aux types d'industries qui peuvent être concernées par une catégorie particulière de produits. Aucune description qui soit auto-explicative n'est fournie pour ces Codes des Groupes de Produits. Ces descriptions sont basées sur la coordination de deux systèmes de classification : Le Système de Classification des Industries d'Amérique du Nord (SCIANS, version 1997) et le Système de Classification des Activités Economiques (CAE, version 1987).

511 Hydrocarbures N.M.A.*, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la fabrication de produits chimiques utilisant des processus basiques, comme le craquage thermique et la distillation. Les produits chimiques fabriqués dans ce groupe d'industrie sont généralement des éléments chimiques distincts ou des composés distincts définis par la composition chimique et comprennent :

(1) des hydrocarbures acycliques (c.-à-d. aliphatiques) comme l'éthylène, le propylène et le butylène fabriqués à partir de pétrole raffiné ou d'hydrocarbures liquides; et/ou

(2) des hydrocarbures aromatiques cycliques comme le benzène, le toluène, le styrène, le xylène, le benzène d'éthyle, et le cumène fabriqués à partir de pétrole raffiné ou d'hydrocarbure liquide.

512 Les alcools, les phénols, les phénol-alcools, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la distillation de goudron de houille et/ou la fabrication de pétrole brut cyclique ou d'intermédiaire cyclique à partir de pétrole raffiné ou de gaz naturel.

513 Les acides carboxyliques et leurs anhydrides, halides, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la fabrication de produits chimiques organiques de base (sauf les produits pétrochimiques aromatiques, les gaz industriels, les teintures et les pigments synthétiques organiques, les pétroles bruts cycliques et les intermédiaires et l'alcool éthylique).



514 Les composés à fonction azotée

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la fabrication de composés organiques acycliques et cycliques contenant de l'azote, y compris les nitrates, les amides et les acides aminés.

515 Les composés organométalliques, les composés hétérocycliques, les acides nucléiques et leurs sels, et les sulfamides.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication de produits chimiques acycliques et hétérocycliques organiques-inorganiques.

516 Autres produits chimiques organiques

Cette industrie comprend les établissements engagés dans la fabrication de produits chimiques organiques qui n'entrent pas dans les autres catégories.

522 Les éléments chimiques inorganiques, les oxydes et les sels halogénés

523 Les sels métalliques et les persels d'acides minéraux

524 Autres produits chimiques minéraux; composés organiques et minéraux de métaux précieux

525 Matériaux radioactifs et associés

Les éléments chimiques radioactifs et les isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques fissiles ou fertiles) et leurs composés ; les mélanges et les résidus contenant ces produits.

531 Matières colorantes organiques de synthèse et préparations qui en sont faites.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication de colorants et de pigments organiques et minéraux de synthèse, comme les laques et les pigments laques (à l'exception des toners électrostatiques et photographiques).

532 Les extraits tinctoriaux et de tannage et les matériaux synthétiques de tannage.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans les colorants naturels et les extraits naturels de tannage, ainsi que dans les matériaux de tannage organiques de synthèse.



533 Les pigments, peintures, vernis et matériaux associés

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication de peintures (sous forme de pâte et de prêt-mixé) ; de vernis, de vernis laque, de peinture émail et de vernis à la gomme laque, de mastic de vitrier, de bouche pore et de peinture d'impression ; de décapant à peinture et à vernis ; de nettoyeurs à pinceaux et de produits accessoires de peinture.

541 Produits médicaux et pharmaceutiques autres que les médicaments du Groupe 542

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans une ou plusieurs des activités suivantes :

- (1) la fabrication de produits chimiques biologiques et médicaux non composés et de leurs dérivés (par exemple pour l'utilisation habituelle par les fabricants de préparation pharmaceutique) ; et/ou
- (2) la transformation (par exemple, le calibrage, le broyage et le moulage) d'herbes végétales non composées.

542 Les médicaments (y compris les médicaments vétérinaires).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication, la transformation et l'emballage de produits chimiques médicaux et de produits pharmaceutiques destinés à l'usage interne et externe humain et animal.

551 Huiles essentielles, matières pour la parfumerie et les arômes.

Cette industrie comprend les établissements engagés dans la fabrication de matériaux pour la parfumerie et les arômes (naturels et synthétiques), les cosmétiques et les produits de toilette.

553 La parfumerie, les préparations cosmétiques ou de toilette (à l'exclusion des savons).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans le mélange et la composition de base de parfumerie et de cosmétiques ; et dans ces préparations de produits de parfumerie, de shampoings et de produits de rasage.

554 Préparations de savon, de nettoyage et de polissage.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication et l'emballage de savons et d'autres composés de nettoyage, d'agents actifs de surface, de détergents de blanchisserie, de détergents à vaisselle, de glycérine naturelle et d'agents utilisés pour réduire la tension ou accélérer le séchage.



562 Fertilisants (autres que ceux du Groupe 272).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans une ou plusieurs des activités suivantes :

- (1) la fabrication de matières fertilisantes, nitrogénées ou phosphatées ;
- (2) la fabrication de fertilisants issus des eaux usées ou de déchets animaux;
- (3) la fabrication de matières nitrogénées ou phosphatées et leur mélange avec d'autres ingrédients dans des fertilisants ; et
- (4) le mélange d'ingrédients fabriqués ailleurs, dans des fertilisants.

571 Polymères d'éthylène, sous formes primaires.

572 Polymères de styrène, sous formes primaires.

573 Polymères de chlorure de vinyle ou autres oléfines halogénées sous formes primaires.

574 Poly acétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires ; poly carbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters.

579 Déchets, rognures et chutes de plastiques.

581 Tubes, tuyaux et flexibles et donc accessoires de plastiques.

582 Plaques, feuilles, film, papier d'aluminium et bandes de plastiques.

583 Mono filament dont aucune coupe transversale ne dépasse 1mm, tiges, baguettes et profilés, à surfaces usinées ou non, mais non travaillées par ailleurs, de plastiques.

591 Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, produits inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance des végétaux, désinfectants et produits analogues, présentés ou emballés pour la vente au détail ou sous formes de préparation ou d'articles (par exemple, bandes sulfatées, mèches et bougies et papiers tue-mouche).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la formulation et la préparation de produits chimiques agricoles et d'antiparasites ménagers.

592 Amidons, inuline et gluten de blé; substance à l'albumen ; colles.

Cette industrie est engagée à l'origine dans l'extraction d'amidon du maïs et d'autres végétaux.

593 Explosifs et produits pyrotechniques.



597 Additifs préparés pour les huiles minérales ou autres; liquides pour transmission hydrauliques; préparations antigel et fluides de dégivrage ; préparations lubrifiantes.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans le mélange ou la composition de pétrole raffiné pour fabriquer des huiles lubrifiantes et des graisses et/ou des huiles lubrifiantes régénérées à base de pétrole.

598 Produits chimiques divers, N.M.A.*

Cette industrie comprend les produits chimiques minéraux-organiques qui n'entrent pas dans l'une des autres catégories.

599 Autres produits.

*N.M.A. = non mentionné ailleurs

**OIAC****Conseil Exécutif**

Trente troisième session
24 – 27 juin 2003

EC-33/S/4
19 juin 2003
Original : ANGLAIS

NOTE DU SECRETARIAT TECHNIQUE (NOTE BY THE TECHNICAL SECRETARIAT)

SECOND RAPPORT DU PROJET D'ASSISTANCE AUX ETATS PARTIE DE L'IDENTIFICATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS A SOUS-ARTICLE VI DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

1. Introduction

- 1.1 Ce rapport fournit une mise à jour sur le travail réalisé par le Secrétariat Technique (désigné ci-après par "le Secrétariat") pour assister les Etats Partie dans leurs efforts pour identifier les activités et les installations qui pourraient être soumises à déclaration selon l'Article VI de la Convention sur les Armes Chimiques (désignée ci-après par "la Convention"), et constitue une suite au rapport précédant sur un projet, connu sous le nom de "projet d'article VI", qui a été soumis au Conseil Exécutif (désigné ci-après "le Conseil") lors de sa vingt-neuvième Session. (EC-29/S/6, en date du 13 Juin 2002).
- 1.2 Le projet d'Article VI a été initié par le Secrétariat en Juin 2001. Son but est de fournir une assistance technique aux Etats Partie par l'identification de nouveaux sites d'usines potentiellement déclarables selon l'Article VI et les Parties VII, VIII et IX de l'Annexe Vérification à la Convention.
- 1.3 La Première Session Spéciale de la Conférence des Etats Partie pour réviser le fonctionnement de la Convention sur les Armes Chimiques a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts, en consultation étroite avec les Etats Partie et leurs Autorités Nationales.

2. Méthodologie adoptée

- 2.1 Le Secrétariat a considéré qu'il était important de mener à bien le projet de la façon la plus transparente et la plus impartiale possible. Par conséquent, la méthodologie adoptée pour le développement du projet comprenait les étapes suivantes :
 - (a) l'identification, à partir de sources ouvertes et pour tous les Etats Membres, d'installations susceptibles d'être engagées dans des activités concernant des produits chimiques organiques définis, du Tableau 2 et du Tableau 3 ;
 - (b) la vérification du nombre total des installations déclarées (le cas échéant) par rapport au nombre d'installations potentiellement déclarables identifiées par le Secrétariat, dans le but de décider de l'ordre dans lequel les différents Etats Partie seraient contactés;

CS-2003-3460 (E) distribué le 19/06/2003



EC-33/S/4
page 2

- (c) la transmission de l'information correspondante à l'Autorité Nationale de l'Etat Partie concerné par cet aspect, de façon à ce qu'il puisse prendre toutes les dispositions nécessaires en relation avec ses déclarations industrielles de l'Article VI. A ce stade, les Etats Partie ont été informés que les noms des entreprises récoltés auprès de sources publiques n'ont pas été vérifiés par rapport aux noms des sites d'usine déjà déclarés. Cette déclaration indiquait clairement que l'objectif du projet d'Article VI n'était pas de contester l'état complet des déclarations qui avaient déjà été soumises par les Etats Partie, mais d'identifier de nouvelles installations potentiellement déclarables.

2.2 Le projet a été conduit en deux parties :

- (a) dans la partie 1, qui a démarré en 2001, le Secrétariat assistait ces Etats Partie qui n'avaient présenté aucune déclaration industrielle de l'Article VI comme en Mai 2001, dans l'identification de nouvelles installations déclarables.
- (b) dans la partie 2, qui a démarré en 2002, le Secrétariat a commencé à inclure dans le projet d'Article VI, ces Etats Partie qui avaient précédemment présenté des déclarations de l'Article VI.

2.3 Les deux parties du projet sont actuellement en cours. Le paragraphe 3 ci-dessous présente une chronologie des événements correspondant à son développement.

3. **Partie 1 : assistance aux Etats Partie qui n'avaient pas encore fait de déclarations¹ de l'Article VI**

- 3.1 En Juillet et Août 2001, l'information sur l'industrie chimique dans ces Etats Partie qui n'avaient fait aucune déclaration de l'Article VI, a été obtenue auprès de sources ouvertes disponibles au Secrétariat. Deux Etats Partie, qui avaient fait quelques déclarations de l'Article VI, ont aussi été inclus dans la Partie 1, parce que, du point de vue du Secrétariat, ils pouvaient bénéficier d'une assistance supplémentaire fournie grâce au projet d'Article VI. Une révision de l'information disponible sur les industries chimiques de 145 Etats Partie à ce moment là a permis de considérer que 52 d'entre eux n'avaient probablement aucune installation potentiellement déclarable. Sur les 93 restants, 51 avaient déjà présenté des déclarations de l'Article VI et les 42 autres semblaient susceptibles de posséder des installations déclarables.
- 3.2 De Septembre 2001 à Février 2002, les représentants des 44 Etats Partie mentionnés ci-dessus (42 plus 2) ont été contactés par le Secrétariat et des rencontres bilatérales ont été organisées au cours desquelles le projet d'Article VI a été expliqué et des paquets d'information collectés auprès de sources publiques sur l'industrie chimique dans ces Etats Partie leur ont été communiqués. Les représentants de ces Etats Partie ont été invités à fournir l'information à leurs Autorités Nationales, étant donné que, selon la Convention, l'Autorité Nationale constitue l'entité qui a été désignée pour identifier les activités et les installations déclarables et qui rédige les déclarations appropriées, si nécessaire.

¹ Comme en Mai 2001, lorsque l'information a été contrôlée



EC-33/S/4
page 3

4. Partie 2 : assistance aux Etats Partie qui ont déjà fait des déclarations de l'Article VI

- 4.1 En Mars 2002, la partie 2 du projet d'Article VI a été entreprise comme une suite de la partie 1. Elle concernait les Etats Partie qui avaient déjà faits des déclarations de l'Article VI, mais qui pouvaient, selon l'information récoltée auprès de sources ouvertes, posséder quelques installations déclarables supplémentaires. Cette hypothèse était basée sur la différence entre le nombre total d'installations qui avaient été déclarées par un Etat Partie donné et le nombre d'installations qui, selon l'analyse de l'information acquise auprès de sources publiques par le Secrétariat, pouvaient posséder des activités déclarables selon l'Article VI. Si le dernier chiffre était plus grand que le premier de plus de 25%, le Secrétariat considérait qu'il valait la peine de contacter l'Etat Partie en question et de lui fournir un paquet d'information. Un certain nombre d'Etats Partie pour lequel le critère de 25% ne s'appliquait pas ont également demandé des paquets d'information.
- 4.2 Depuis Juillet 2002, l'équipe du projet a identifié de l'information dans des sources publiques pour 55 des 60 Etats Partie actuels qui ont présenté des déclarations de l'Article VI. Aucune information de source publique n'était disponible pour 5 Etats Partie. Pour 3 autres, le nombre d'installations potentiellement déclarables pour lesquelles l'information était disponible, était inférieur au nombre d'installations réellement déclarées. Il a été considéré que ces Etats Partie ne bénéficieraient pas de l'information acquise par le Secrétariat. Sur les 52 Etats Partie restants, 41 ont reçu jusqu'à présent de l'information sur les installations potentiellement déclarables. Le contrôle de l'information publiquement disponible pour 2 Etats Partie est prêt et sera fourni en étroite consultation avec eux et avec l'accord de leurs Autorités Nationale dans un futur proche. Un contrôle des 9 Etats Partie restants est actuellement en cours.
- 4.3 L'objectif du projet a été et demeure d'être en coopération étroite et productive avec les Etats Partie. Dans la majorité des cas, les Etats Partie ont répondu avec gratitude à l'effort du Secrétariat. Certains de ces 41 Etats Partie se sont révélés posséder au moins 25% de plus d'installations potentiellement déclarables qu'ils n'avaient réellement déclarées. Le Secrétariat consulte les Etats Partie concernés pour savoir comment mieux procéder.
- 4.4 Au cours de la réunion des Autorités Nationales qui s'est tenue à La Haye en Octobre 2002, certains Etats Partie avec moins de 25% de différence entre les sites d'usines potentiellement déclarables et ceux déclarés, indiquaient qu'ils apprécieraient de recevoir des paquets d'information, et quatre d'entre eux en ont déjà reçus depuis.

5. Contrôle des résultats du projet d'Article VI

- 5.1 Ce chapitre résume les résultats des deux parties du projet d'Article VI.
- 5.2 Sur les 151 Etats Partie à la Convention au 30 Mai 2003, l'étude des sources ouvertes disponibles pour le Secrétariat propose que 55 ne sont pas susceptibles de posséder des installations potentiellement déclarables selon l'Article VI.
- 5.3 Actuellement, 19 Etats Partie n'ont pas été contactés. Le Secrétariat considère qu'il y a peu ou pas d'information pour justifier d'en contacter 8 d'entre eux. Le Secrétariat, avec leur accord, contactera les 11 restants aussitôt que l'équipe du projet aura finalisé ses contrôles.



EC-33/S/4
page 4

5.4 Sur les 77 Etats Partie restants contactés jusqu'à présent, 16 n'ont pas encore répondu. Les réponses reçues des 61 Etats Partie restants peuvent être classées comme suit :

- (a) Dix Etats Partie- l'Azerbaïdjan, Cuba, la Géorgie, la Grèce, l'Indonésie, Le Koweït, le Pakistan, le Pérou, l'Ouzbékistan et le Vietnam - ont déposé leurs premières déclarations concernant les installations de l'Article VI.
- (b) Sept Etats Partie qui ont déclaré, ont fourni des déclarations en supplément de celles qu'ils avaient déjà fournis avant le projet d'Article VI.
- (c) Trente-deux Etats Partie ont soit fourni une information partielle, soit ont déclaré qu'ils y travaillaient.
- (d) Douze Etats Partie ont réaffirmé qu'ils ne nécessitaient pas de déclarations supplémentaires.

5.5 Depuis le début du projet, il y a eu une augmentation sensible du nombre d'Etats Partie déclarants, ce qui est une bonne indication que le projet en vaut la peine et qu'il atteint son but. Lorsque le projet a débuté en Juin 2001, il y avait 51 Etats Partie déclarants. A l'époque du premier rapport au Conseil en Juin 2002, il y en avait 55 ; et ce nombre est passé à 61 le temps d'écrire le présent rapport - soit une augmentation de 19,6% par rapport à la situation de Juin 2002.

5.6 Ces chiffres indiquent que le projet d'Article VI favorise l'augmentation du nombre d'Etats Partie nouvellement déclarants – estimation confirmée à la fois par la correspondance reçue des Etats Partie et par les discussions informelles avec une majorité écrasante des Etats Partie concernés.

6. Observations sur les réponses des Etats Partie au projet d'Article VI.

6.1 Comme il est indiqué ci-dessus, la plupart des Etats Partie concernés par le projet d'Article VI ont réagi positivement et ont compris son but : fournir une information disponible pour le Secrétariat et qui pourrait être utile aux Etats Partie dans leur effort pour exécuter la Convention. Malgré tout, un petit nombre d'Etats Partie ont fait part de quelques problèmes sur le projet. Ceux-ci sont détaillés ci-après :

- (a) Deux Etats Partie ont exprimé des problèmes sur la méthodologie utilisée par le Secrétariat pour identifier des installations potentiellement déclarables et préféreraient une approche plus dynamique de la part du Secrétariat.
- (b) Un Etat Partie a indiqué qu'il ne pense pas que la Convention autorise le Secrétariat à prendre l'initiative et la considère donc comme inacceptable.
- (c) Un Etat Partie a exprimé des problèmes sur la propagation possible d'information confidentielle à d'autres Etats Partie.



EC-33/S/4
page 5

- 6.2 Au cours du projet d'Article VI, les représentants de quelques Etats Partie ont fait savoir au Secrétariat certaines difficultés qu'ils ont rencontrées dans les déclarations de l'Article VI. Ces problèmes comprenaient :
- (a) un manque d'application de la loi dans leurs pays;
 - (b) un manque de moyens pour l'exécution; et
 - (c) des restrictions de personnel disponible pour les Autorités Nationales, ce qui rendait difficiles les liaisons avec les représentants des installations et les autres autorités locales, même si le Secrétariat devait leur fournir une assistance technique.

7. Suite des actions du projet d'Article VI

- 7.1 Le Secrétariat a l'intention de poursuivre l'évaluation de l'information sur l'industrie de source publique sur les 11 Etats Partie restants et sur tout nouvel Etat Parti qui ratifie, et de fournir des paquets d'information avec le consentement mutuel de ces Etats Partie.
- 7.2 Le Secrétariat continuera d'utiliser toutes les opportunités disponibles, comme des cours à l'Autorité Nationale, des séminaires et des ateliers, à organiser des rencontres bilatérales avec les représentants des Etats Partie pour mettre à jour l'avancement du projet d'Article VI.
- 7.3 Quant un Etat Partie le demandera officiellement, le Secrétariat mettra à sa disposition le personnel qualifié pour l'aider à identifier les activités et les installations déclarables. Toute assistance de ce type sera fournie sous la forme d'une visite technique dont la date et la durée seront convenues entre le Secrétariat et l'Etat Partie.
- 7.4 Le Secrétariat saisit cette occasion pour remercier les Etats Partie de leur coopération au projet et pour encourager ces Etats Partie qui possèdent le personnel technique et/ou les finances, pour examiner la possibilité de fournir une assistance volontaire, sur une base régionale ou autre à décider, à ces Etats Partie qui actuellement ne possèdent pas de telles ressources.
- 7.4 Le Secrétariat soumettra au Conseil, lors de sa trente-cinquième Session, une information supplémentaire mise à jour sur l'état d'avancement du projet d'Article VI.

--- 0 ---



OIAC

Conseil Exécutif

Trente sixième session
23 – 26 mars 2004

EC-36/DEC.7
26 mars 2004
Original : ANGLAIS

DECISION

CLARIFICATION DES DECLARATIONS

Le Conseil Exécutif

Considérant que la clarification nécessite une aide du Secrétariat Technique (désigné ci-après par le Secrétariat”) pour mener à bien avec efficacité ses fonctions dans le cadre de la Convention sur les Armes Chimiques (désignée ci-après par la “Convention”);

Considérant en outre que des réponses opportunes par les Etats Partie à de telles demandes de clarification, rendent plus efficace et rentable l’exécution du régime de vérification de la Convention ;

Affirmant le besoin pour les Etats Partie d’améliorer l’exécution en s’engageant à répondre à de telles demandes de façon aussi complète et rapide que possible ;

Précisant que rien dans cette décision n’entrave les obligations existantes dans le cadre de la Convention ou n’en crée de supplémentaires ;

Rappelant les exigences de l’Article VIII, paragraphe 40 de la Convention; et

Reconnaissant le besoin de poursuivre le travail sur ce problème, en particulier sur la question de clarification des divergences de transmission et sur la nécessité pour le Secrétariat de poursuivre la recherche de meilleures voies d’échange d’information confidentielle avec les Etats Partie conformément aux procédures de confidentialité de la Convention;

Déclare :

Exhorter tous les Etats Partie à expédier les réponses aux demandes de clarification de leurs déclarations, lorsque ces déclarations n’impliquent pas d’autres Etats Partie (c.-à.-d. des divergences de transmission, comme suit : envoyer une première réponse dans les 90 jours après la transmission officielle de la demande du Secrétariat, soit en répondant complètement à la demande, soit en indiquant leurs étapes de préparation et de communication d’une réponse complète ; et

CS-2004-3846 (E) distribué le 13/04/2004



EC-36/DEC.7
page 2

Recommander que, lorsque le Secrétariat émet une demande de clarification concernant des erreurs possibles ou de l'information manquante dans une déclaration, ce qui empêche le Secrétariat de déterminer la possibilité d'inspecter l'installation et ne reçoit pas de réponse de l'Etat Partie concerné dans les 90 jours après la transmission officielle de la demande du Secrétariat, le Secrétariat informe le Conseil de la demande spécifique avant sa prochaine session ordinaire. Le Secrétariat doit adresser, dans les 60 jours suivant la demande de clarification, un rappel à l'Etat Partie concerné.

--- 0 ---

